Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 9

Artikel: L'assurance-chômage en Suisse
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383462

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, septembre Quinzième année 1923 — N° 9

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o **Monbijoustrasse 61** o Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

	Pages
1. L'assurance-chômage en Suisse	77
2. Le droit ouvrier	79
3. L'hygiène de l'atelier	79
4. Politique sociale	81
5. Economie publique	81
6. Dans les fédérations syndicales suisses	81
7. Dans les fédérations suisses non affiliées	82
8. Dans les organistions adverses	82
9. Le mouvement syndical à l'étranger	83
10. Dans les organisations syndicales internationales	83
11. Situation du chômage à fin juillet 1923	84

L'assurance-chômage en Suisse

Dès que furent connues les décisions du Conseil fédéral supprimant partiellement l'assistance-chômage, le comité de l'Union syndicale lança un appel à la classe ouvrière qui contenait entre autres le passage suivant: « Il faut remplacer l'assistance-chômage par l'assurance-chômage ». Cette phrase souleva l'attention de certains milieux de Bâle et Zurich, dont la presse ouvrière se fit l'écho. Nous n'avons pas cru devoir prendre au sérieux ces critiques, la question de l'assurance-chômage étant une de celles qui plus que toute autre avait été élucidée. Nous pensions à la grande conférence spéciale du 29 janvier 1920, réunissant les délégués des fédérations et des cartels syndicaux locaux, qui fut unanime sur le principe de l'assurance-chômage et qui désigna une commission de 11 membres (6 représentants de fédérations et 5 de cartels syndicaux). Cette commission spéciale avait à son tour établi des lignes directrices qu'elle adopta à *l'unanimité* et que la commission syndicale suisse avait approuvées également à *l'unanimité* et sans discussion. Le comité de l'Union syndicale se conforma dès lors constamment dans son activité à ces lignes directrices, sans jamais rencontrer nulle part la moindre des critiques.

Mais, tout récemment, le comité du cartel syndical de Zurich lançait un manifeste intitulé: « La question de l'assurance-chômage ». Ce manifeste fit le tour de la presse ouvrière de la Suisse allemande. Farci de lieux communs, il donne une piètre idée sur le sérieux que met le cartel zurichois à comprendre sa tâche, et il est étonnant que des douzaines de journaux aient pu reproduire ce factum sans le moindre commentaire. Ce fait prouve avec quelle légèreté certaines questions vitales pour la classe ouvrière sont examinées. Comme nous exprimions notre étonnement à une rédaction qui avait reproduit cet article, celle-ci fut très surprise d'apprendre que cette question était tranchée depuis trois ans, et nous conseilla de répondre. Ce conseil est bon, certes, mais nous ne voyons pas bien l'utilité qu'il y a à revenir constamment sur des questions résolues depuis longtemps, parce qu'ici ou là, dans une organisation, un novice découvrant tout à coup l'Amérique, croit devoir en faire part à chacun.

Mais, comme la polémique continue de la part de ceux qui croient avoir découvert un problème nouveau et que le Grand Conseil zurichois est saisi d'une motion sur cette question d'assurance-chômage, motion qui prouve que son auteur ignore totalement le développement qu'a pris en Suisse l'assurance-chômage ces dix dernières années, nous nous voyons obligés de rappeler les lignes directrices parues dans le numéro d'avril 1920 de la *Revue syndicale suisse:*

1. Le chômage est une conséquence du système économique capitaliste. Il ne disparaîtra qu'avec celui-ci.

La société a le devoir de secourir suffisamment ceux de ses membres qui, ensuite de chômage, n'ont plus de moyens d'existence.

2. Pendant des dizaines d'années l'Etat n'a pas tenu compte des demandes de la classe ouvrière d'assister les chômeurs. Par conséquent, les fédérations syndicales ont créé des caisses de chômage pour secourir les chômeurs par leurs propres moyens.

3. Après que la Confédération, instruite par les conséquences de la guerre, s'est enfin décidée à discuter le problème du chômage, il faudra essayer de trouver une solution conforme à l'intérêt de la généralité.

Les ouvriers ont pu se convaincre, au cours des deux dernières années que la réglementation de la prévoyance-chômage, telle qu'elle a été établie par les dispositions des décisions fédérales du 5 août 1918, n'est pas conforme aux intérêts de la généralité et aux intérêts de la classe ouvrière.

4. La classe ouvrière se prononce, par conséquent, avec énergie contre la création d'un nouvel office de l'Etat, semblable à l'office de l'assurance-accidents, dont le but serait d'introduire une asurance-chômage, parce qu'elle est persuadée que cet office devrait être doté d'un appareil bureaucratique immense, qui absorberait la plus grande partie des moyens financiers qui lui seraient alors alloués.

5. Il résulte d'un examen approfondi que l'assurance obligatoire des salariés n'est actuellement ni opportune, ni possible. Un projet de loi sur cette matière serait certainement rejeté par le peuple.

6. La classe ouvrière veut donc développer ses propres caisses de chômage; elle exige pour cela l'aide des autorités publiques. Cette aide consiste dans l'élaboration *d'une loi de subventionnement des caisses de chômage publiques syndicales.*

7. Afin de simplifier l'administration et le contrôle, la sphère des ayants droit à la subvention serait, dès le début, restreinte aux caisses de chômage publiques et syndicales. Il n'est pas d'intérêt public ou de nécessité sociale que des sociétés religieuses ou neutres de toutes sortes s'occupent de l'assistance aux chômeurs dès le moment où l'aide de l'Etat leur est assuré, toute possibilité de les contrôler efficacement faisant complètement défaut.

Si l'appui de l'Etat se borne aux deux groupements susnommés, un appareil de contrôle simplifié serait ainsi garanti et les possibilités d'assurance mises à la disposition de vastes sphères de travailleurs.

8. Ainsi qu'il ressort de l'alinéa 7, ce sont les caisses publiques (des communes) et des syndicats (fédérations centrales) qui devront s'occuper des assurances.

La Confédération leur versera une subvention annuelle, basée d'une part sur le montant des secours payés, et, d'autre part, en proportion des cotisations versées.

9. La subvention doit comporter le 50 pour cent du total des secours payés et le 50 pour cent des cotisations versées par les membres.

Si donc une fédération a payé en secours la somme de 100,000 fr., elle recevrait une subvention de 50,000 francs. Simultanément, elle recevrait une subvention du 50 pour cent de la somme payée en cotisations par les membres.

10. Comme les charges des différentes fédérations sont très variables, selon la fréquence du chômage dans la profession intéressée, il semble que les taux de la subvention à allouer à ces groupements devraient éventuellement être augmentés jusqu'au dix pour cent.

11. Il semble qu'il serait opportun, dans l'intérêt d'une administration aussi simple et aussi bon marché que possible, que la subvention soit limitée à la subvention fédérale, en supprimant toutes les autres.

12. La Confédération doit être libre de réclamer aux caisses des cantons le remboursement d'une partie des subventions qu'elle verse aux caisses de chômage, soit par le moyen de cotisations obligatoires, calculées sur le nombre des ouvriers industriels occupés dans le canton, ou par le remboursement d'une part des sommes payées par la Confédération aux caisses de chômage du canton. Elle peut aussi, comme c'est le cas pour les caisses de maladie, se charger entièrement de la somme relativement modeste de la subvention. Plus le système sera simple, mieux cela vaudra.

13. On doit renoncer complètement aux cotisations des patrons, parce que la perception de ces cotisations et l'administration de l'institution exigeraient un appareil très coûteux.

14. Les subventions doivent être payées directement aux caisses par la Confédération. La comptabilité doit être assi simple que possible.

15. Chaque caisse devra ajouter à sa demande de subvention au Département suisse de l'économie publique deux exemplaires de ses statuts et règlements, ainsi qu'un exemplaire des derniers rapports annuels et comptes rendus financiers. Chaque modification des statuts et règlements devra être immédiatement portée à la connaissance du Département suisse de l'économie publique.

16. Pour obtenir la subvention fédérale, il faudra envoyer régulièrement un exemplaire du rapport annuel et du compte rendu financier établis selon un formulaire uniforme.

17. La comptabilité de la caisse de chômage sera établie séparément des autres affaires de caisse.

L'année civile est valable comme année de rapport et de comptabilité. Le compte rendu financier doit être envoyé au plus tard jusqu'au 1er juin de l'année suivante.

18. Les statuts de la caisse doivent contenir toutes les dispositions essentielles sur l'organisation et l'administration de la caisse, sur les cotisations et les secours, ainsi que sur la caisse et la comptabilité même.

19. Le droit à la subvention est lié aux conditions suivantes, qui doivent être mentionnées dans les statuts:

a) Les membres ne peuvent appartenir qu'à une seule caisse d'assurance contre le chômage.

b) Dans la règle, le droit au secours ne devra commencer qu'après un délai d'attente de six mois. Le montant total de l'indemnité de chômage ne doit pas dépasser le 80 pour cent du gain quotidien perdu et ne sera payé, dans le délai d'un an, que pour 96 jours au plus.

c) Le chômeur a le devoir d'accepter un travail convenable qui lui sera indiqué.

d) Le chômage provenant de la faute même de l'ouvrier, doit être exclu du secours de chômage.

e) Un délai d'attente de quatre semaines au moins doit être fixé pour les membres passant de la caisse de leur lieu de travail précédent dans celle de leur nouveau lieu de travail ou venant de l'étranger; après ce délai, les droits acquis dans la localité de séjour précédente continueront sans autre.

20. La question du placement des ouvriers, si étroitement liée à celle du chômage, doit être réglée spécialement. Les ouvriers se réservent de prendre position à son égard.

21. Il est dans l'intérêt des participants que la question des subventions soit réglée le plus tôt possible. Les fédérations syndicales sont décidées, en liaison avec cette question, à développer leurs caisses de telle sorte qu'elles puissent satisfaire à toutes les exigences.

Rappelons encore qu'à ce sujet le Conseil fédéral avait désigné une commission d'experts chargée de préaviser sur la question de l'assistance-chômage. L'Union syndicale était représentée dans cette commission. Celle-ci, dans sa première séance, avait réalisé l'unanimité sur le principe que l'assurance-chômage ne devait pas revêtir la forme d'un établissement d'Etat, mais que plutôt les caisses de chômage actuelles devaient être subventionnées d'aprè certains principes à déterminer.

Dans sa deuxième séance, la commission entendit les représentants d'organisations patronales proposer qu'en lieu et place des caisses syndicales, il soit institué des caisses de chômage paritaires. Ils firent cette proposition sans expliquer clairement comment de semblables caisses seraient organisées. Cela provoqua de vives discussions, les représentants ouvriers voyant dans cette attitude une manœuvre dilatoire. La commission d'experts se prononça finalement dans sa grande majorité pour le maintien du système des subventions aux caisses syndicales et publiques. Nous eûmes encore l'occasion de fixer une série de points touchant à cette question et de les transmettre, sous forme de requête, aux autorités fédérales. Ces lignes ont paru dans le rapport du comité de l'Union syndicale de 1917/18/19/20, pages 61, 62, 63 et 64. Ce rapport a été adopté par le congrès de 1920 à Neuchâtel sans soulever aucune objection.

La réglementation légale de l'assurance-chômage subit un temps d'arrêt depuis le milieu de 1920 en raison du développement considérable de la crise de chômage. Le Conseil fédéral se borna à accorder, sur la base de ses pleins pouvoirs, des subventions aux caisses privées (syndicales) et aux caisses publiques (communales) d'après les secours qu'elles ont versés. Les principes à la base de ces subventions subirent au cour des ans quelques modifications. mais elles furent toujours versées à la suite de pourparlers avec les organisations intéressées.

Cette réglementation avait le gros désavantage de n'être que provisoire et de nécessiter chaque année une nouvelle décision. Les caisses ne sont plus assurées de recevoir leurs subventions ,parce que depuis la suppression des pleins pouvoirs, une décision doit être prise par les Chambres fédérales, et celle-ci se fait toujours attendre. En 1922 et 1923, la subvention fut même mise en question. Le Conseil fédéral voulait attendre la réglementation légale; il fallut d'actives démarches pour l'obtenir. Celle de 1923 n'a pas encore passé devant les Chambres.

En mars et en mai 1923, les représentants des fédérations eurent l'occasion de prendre part à des pour-

parlers avec l'Office fédéral du travail et de discuter avec lui de ce problème à fond. Les procès-verbaux de ces conférences ont été communiqués aux fédérations.

L'Office fédéral du travail a reçu du Conseil fédéral la mission de préparer un projet de subvention aux caisses de chômage, lequel devra être soumis au referendum. Cet arrêt fédéral devrait rester en vigueur jusqu'à ce qu'une loi vienne le remplacer. Cet arrêté aurait pour but de ne pas obliger chaque année les Chambres fédérales à une décision. Le crédit serait accordé par la voie budgétaire.

Entre temps, il serait possible de travailler à l'élaboration de la loi. Après les expériences faites et les nombreuses attaques dont l'assurance-chômage fut l'objet ces dernières années, on conçoit que la tâche n'est pas des plus aisées.

Des luttes acharnées sont à prévoir. La classe ouvrière doit en prendre connaissance et rassembler ses forces pour l'obtention de l'assurance-chômage et ne pas se laisser entraîner dans des déviations.

La commission syndicale suisse et son comité se sont prononcés sans ambiguité sur les principes à la base de l'assurance-chômage. Cela ne veut pas dire que tant que la crise actuelle sévira avec intensité, il faille abandonner l'assistance-chômage, au contraire, sa nécessité ne fait aucun doute.

Les caisses syndicales et publiques ont supporté pendant cette crise économique des charges auxquelles elles n'étaient pas préparées, car elles ne recevaient avant la guerre aucune subvention; aussi, ses obligations dépassèrent de beaucoup ses capacités. Il n'est pas possible de leur demander de nouveaux sacrifices. Mais, il faut que les préparatifs pour une nouvelle réglementation soient activement poussés en avant. Lorsque l'on connaîtra ce que pense verser la Confédération et de quelle manière il sera possible de constituer un fonds important, les caisses de chômage ne tarderont pas à compléter leur organisation en vue d'obtenir le maximum de rendement avec un minimum de frais d'administration. Rassemblons nos forces pour faire activer ce progrès social.

Le droit ouvrier

Une décision de principe du Tribunal fédéral des assurances.

Le Tribunal fédéral des assurances a prononcé un jugement intéressant dans le cas suivant:

Un jeune homme de bonne conduite, L.-F. Mehri, né en 1895, mais atteint de somnambulisme, escalada nuitamment le toit de la maison d'une inclinaison de 45 degrés; il fut réveillé par une locataire de la maison qui voulait voir ce qui se passait, et tomba dans le vide. Les parents et les frères et sœurs de Mehri intentèrent une action au tribunal des assurances de Lucerne en payement d'une somme de 40 fr. pour frais funéraires et une rente-survivants annuelle de 800 fr. et un intérêt de 5 % depuis l'échéance de la rente et des frais funéraires.

La partie adverse fit valoir que Mehri avait intentionnellement cherché à se donner la mort, ou éventuellement qu'elle était due à un état maladif et que, par conséquent, on ne saurait l'attribuer à un accident. Le tribunal des assurances du canton de Lucerne repoussa la demande de la famille Mehri; la première objection de la partie adverse fut écartée, mais la seconde reconnue fondée. Les plaignants en appelèrent au Tribunal fédéral des assurances.

Le Tribunal fédéral, après un examen attentif du cas, a établi que Mehri, sans doute sous l'empire d'un rêve où il se représentait en service militaire, sortit de la fenêtre de sa mansarde pour escalader le toit. Il ressort même de quelques mots qu'il écrivit peu avant sur un bloc-notes, qu'il crut même à une attaque brusquée. Le tribunal constate qu'il est notoire qu'un somnambule peut se mouvoir avec sûreté dans les situations les plus périlleuses tant qu'il est sous l'empire du sommeil, mais que, par contre, s'il est brusquement réveillé, il perd aussitôt toute sécurité et se trouve exposé aux plus grands dangers. Il en est ainsi dans le cas présent par suite de l'intervention inopportune de la voisine.

Quoiqu'il en soit, on ne peut retenir aucun fait permettant de conclure que Mehri *s'est jeté* du toit. Si donc l'on admet que Mehri est *tombé* et non *jeté* du toit, il appert au sentiment de la majorité du tribunal qu'il s'agit en l'espèce d'un accident et que dès lors la demande doit être reconnue fondée en principe. Il faut considérer que le somnambule Mehri n'était pas destiné fatalement à une fin accidentelle, mais qu'il fallut d'autres causes et en partie absolument étrangères à son cas (escalade d'un toit au lieu d'un endroit sans danger, inclinaison particulièrement forte du toit, intervention de la voisine qui le réveilla) pour provoquer l'accident. La demande fut reconnue fondée et la famille reçut 40 fr. pour frais funéraires plus une rente annuelle de 760 fr., à laquelle s'ajoute l'intérêt de 4½ % depuis l'échéance de la rente.

L'hygiène de l'atelier

Par le Dr *Georges Wolff.*

I.

Points de vue généraux d'hygiène; industrialisation, lois de protection ouvrière et baisse de la mortalité.

L'hygiène de l'atelier, de la fabrique, du bureau ou du magasin, en d'autres mots, du lieu de travail, n'importe où il se trouve, occupe aujourd'hui une place importante dans l'hygiène professionnelle générale. Nous comptons dans ce domaine les mesures préventives contre l'incendie, les soins à donner pour obtenir un éclairage et une aération suffisants, le chauffage des ateliers et la lutte contre la poussière, l'eau et l'écoulement de l'eau et finalement les installations si importantes pour protéger le personnel contre les accidents.

Les progrès de l'industrialisation dans les pays civilisés, les besoins croissants et l'échange de matières premières et de produits terminés de tous genres sur le marché international ont eu rapidement pour conséquence de faire de l'hygiène de fabrique une partie essentielle des institutions de protection ouvrière contrôlées par les organes de l'ordre public. Le travail dans les professions et l'industrie a accaparé une si grande partie de la population laborieuse de tous les pays, non seulement en Grande-Bretagne et en Allemagne, les représentants caractéristiques de l'économie industrielle, mais aussi en Suisse, en Hollande, en Italie et en France, que l'on ne peut plus guère parler d'Etats purement agraires en Europe, abstraction faite de la Russie et des pays balkaniques. D'ailleurs, le travail agricole a acquis aujourd'hui un caractère vraiment industriel dans tous les Etats modernes ensuite de l'introduction de la machine, particulièrement dans les grands établissements qui ont un contact étroit avec l'agriculture, telles que les professions de la laiterie, de la distillation et de la brasserie, de telle sorte que les questions de l'hygiène professionnelle y sont aussi bien observées que dans les usines essentiellement industrielles de la chimie, métallurgie ou du textile.